Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Anhang: Extrait des délibérations du Conseil fédéral : du 30 août 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 30 août 1875.)

Le Conseil fédéral a nommé 18 officiers de pionniers, qui ont été répartis aux régiments d'infanterie de la manière suivante :

1er régiment.

Lieutenant : M. van Muyden, Edouard, à Lausanne.

2e régiment.

1er lieutenant : M. Greyloz, Henri, à Ollon.

3e régiment.

Lieutenant : M. Savioz, Frédéric, à Aigle.

4e régiment.

1er lieutenant : M. Odier, Albert, à Genève.

5e régiment.

Lieutenant : M. Folly, Jules, à Altbüron.

6e régiment.

Lieutenant : M. Landry, John, à Yverdon.

11e régiment.

1er lieutenant : M. Gerster, Fr., à Berne.

15e régiment.

Lieutenant : M. Keiser, Dagobert, à Zoug.

16e régiment.

Capitaine : M. Segesser, Paul, à Lucerne.

18e régiment.

Lieutenant : M. Pletscher, Edouard, à Liestal.

19e régiment.

1er lieutenant : M. Herzog, Gottlieb, à Reckingen.

20e régiment.

1er lieutenant : M. Wassmer, Albin, à Mellingen.

23e régiment.

Lieutenant : M. Weissenbach, Werner, à Riesbach.

24e régiment.

Lieutenant : M. Schlatter, Jean, à Aussersihl.

25e régiment.

1er lieutenant : M. Veil, Frédéric, à Hauptweil.

27e régiment.

Lieutenant : M. Forster, Charles, à St-Gall.

30e régiment.

Lieutenant : M. Baur, Emile, à Sierre.

32e régiment.

Lieutenant : M. Rampoldi, Charles, à Mendrisio.

(Du 1er septembre 1875.)

Le Conseil fédéral a nommé major de cavalerie M. Edouard *Risolt,* à Interlaken.

En exécution de l'ordonnance du 31 mars dernier au sujet de la formation des corps de troupes et de la tenue des contrôles militaires, le Conseil fédéral a adressé la circulaire suivante à tous les Gouvernements cantonaux :

« Fidèles et chers Confédérés,

« Nous vous adressons ci-inclus quelques exemplaires du formulaire d'après lequel les communications réciproques sur l'établissement et le séjour doivent être faites à l'avenir en exécution de l'art. 231 de l'organisation militaire. Le formulaire est établi de manière à pouvoir être utilisé par divers fonctionnaires du contrôle (chefs de police, chefs de section, commandants d'arrondissement, chancelleries militaires, etc.) ; un espace suffisant se trouve au verso pour les dispositions et observations éventuelles.

« On a trouvé plus convenable que, dans chaque cas, les communications soient faites *immédiatement* au lieu de l'être tous les trois mois ; il a fallu en conséquence apporter une modification à l'art. 21 de l'ordonnance du 31 mars dernier.

« Nous profitons de cette occasion pour arrêter les dispositions suivantes relativement à l'ordonnance susmentionnée.

« *Séjour.* On a exprimé de diverses parts le désir de pouvoir tenir des contrôles nominatifs pour les hommes en séjour temporaire, afin que les contrôles proprement dits ne soient pas remplis trop promptement.

« Cette demande est accordée à la condition qu'on se serve, pour le contrôle des hommes en séjour, de formulaires pareils à ceux établis par les contrôles nominatifs.

« Pour éviter une double inscription, il est absolument nécessaire que les Cantons se donnent réciproquement, à une époque déterminée, connaissance des hommes en séjour étrangers au Canton.

« Nous avons fixé cette époque au 1er nov. 1875, et les Cantons sont en conséquence invités à dresser séparément par Canton, pour cette époque, des listes de tous les hommes en séjour étrangers au Canton, tant de ceux qui sont tenus au service que des remplaçants, et à les porter à la connaissance des Cantons respectifs.

« Cette communication doit avoir lieu avant le 10 novembre.

« *Contrôles nominatifs.* Comme, dans quelques Cantons, on paraît avoir des doutes sur la question de savoir si les hommes exempts jusqu'à ce jour de l'impôt militaire dans le Canton, doivent aussi être portés dans les contrôles nominatifs, nous rappelons que tout Suisse âgé de 20 ans (art. 1er de l'organisation militaire) doit être inscrit au contrôle nominatif, et cela en vertu de l'ordonnance du 31 mars 1875. En ce qui concerne l'acquittement de la taxe, la loi spéciale qui figure aux tractanda de l'Assemblée fédérale statuera.

« *Contrôle des corps.* L'observation a été faite que les commandants d'arrondissement ne peuvent pas tenir aussi les contrôles des corps des armes spéciales. Ce n'est pas non plus ce qu'on demande, puisque l'art. 11 de l'ordonnance du 31 mars désigne clairement ceux qui doivent tenir les contrôles. Cette observation a été provoquée par une faute d'impression qui s'est glissée à l'article 33 de la dite ordonnance. La citation doit porter « art. 11, chiffres 4, 5 et 6 ».

« *Commandants d'arrondissement.* En vue de faciliter les communications réciproques, le Département militaire fédéral publiera une liste des adresses de tous les commandants d'arrondissement. L'ordre a été donné d'élaborer un registre alphabétique de toutes les communes, avec indication des sections et des arrondissements de recrutement dont elles font partie ; un obligeant concours de votre part sera réclamé à cet effet. »